

République du Niger  
Fraternité-Travail-Progress



Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la  
Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

Direction des Etudes et de la Programmation

Draft 0

**GUIDE DU CITOYEN**

**Brochure d'informations sur les éléments constitutifs des actes et  
prestations délivrés par les services du Ministère en charge de  
l'Intérieur**

Mars 2014

# I. Libertés Publiques :

## 1.1 Association et ONG :

Selon les dispositions de l'ordonnance n° 84-06 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée et complétée par la Loi n° 91-006 du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant régime des Associations, les promoteurs doivent fournir un dossier de demande d'agrément constitué des pièces suivantes :

### 1.1.1. Association et ONG Nationales

- Statuts ;
- Règlement Intérieur ;
- Procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- Liste de présence émargée à l'Assemblée Générale constitutive ;
- Liste des membres fondateurs (*Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse actuelle et signature*) ;
- liste des membres du Bureau Exécutif (poste occupé dans l'organisation, Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse actuelle et signature) ;
- Liste des Commissaires aux Comptes élus (hors bureau) par l'Assemblée Générale Constitutive (*Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse actuelle et signature*) ;
- Demande d'agrément adressé au Ministre en Charge de l'Intérieur ;
- Plan d'action obligatoire pour les ONG et facultatif pour les Associations.

***NB : Le dossier établi en cinq (5) exemplaires est déposé auprès de l'autorité administrative de la localité du siège de l'Organisation qui délivrera un récépissé provisoire valable pour trois (3) mois et le transmettra au Ministre chargé de l'Intérieur.***

## **1.2 Parti Politique :**

L'article 2 de l'Ordonnance 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques, définit les partis politiques comme des associations à but non lucratif qui regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique et cela en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques.

### **1.2.1. Déclaration de création des partis politiques**

Selon l'article 5 de l'ordonnance précitée, la déclaration de création comprend :

- La dénomination, les sigles et autres signes distinctifs du parti ;
- La déclaration signée et présentée par l'un des dirigeants dûment mandaté du parti. Le mandat doit être obligatoirement joint à la déclaration ;
- Quatre exemplaires légalisés des statuts ;
- Quatre exemplaires légalisés du règlement intérieur ;
- La liste des dirigeants du parti mentionnant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, leur profession, leur adresse et leur numéro de téléphone ;
- Le procès verbal de l'assemblée constitutive du parti.

De même, l'article 8 précise que les statuts doivent comporter les dispositions suivantes ;

- les fondements et objectifs du parti, notamment le projet de société et le programme politique ;
- la composition des organes délibérants ;
- la composition et les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation interne ;

- la périodicité des congrès, des conseils régionaux, des assemblées générales et de toute autre instance délibérante ;
- le siège national, la dénomination du parti et l'adresse complète et précise dudit siège et le numéro de téléphone ;
- les prescriptions des articles 19 (respect de la périodicité des congrès), 22 (organisation des manifestations publiques), 58 (sanction) ;
- les modalités de règlements des litiges au sein du parti politique ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution du parti.

Aussi, l'article 7 précise les pièces à fournir par les dirigeants du parti. Il s'agit de :

- Extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ;
- Certificat de résidence.

Quant à l'article 8, il détermine les conditions à remplir pour être dirigeant d'un parti politique.

De ce fait, il faut ;

- Etre de la nationalité nigérienne ;
- Etre âgé de 21 ans au moins ;
- Etre de bonne moralité ;
- Avoir sa résidence permanente au Niger ;
- Jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine pour crime ou délit autre que celui d'imprudance.

## 1.2.2. Dossier de candidature (mandat électif) :

### ► Election présidentielle et législative :

Selon l'article 43 du code électoral les pièces à fournir pour les élections présidentielles ou législatives doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature et comportant :

- Ses prénoms et nom, date et lieu de naissance, profession ;
- Son domicile ou ses résidences, adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;
- Le parti dont il se réclame, s'il n'est pas un candidat indépendant ;

#### ***Doivent être joint à cette déclaration les pièces suivantes :***

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait de bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de résidence ;
- Un certificat de visite et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins de l'administration publique nommés sur une liste nationale dressée par l'ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;
- L'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, s'il n'est pas un candidat indépendant ;
- Le récépissé justifiant la participation aux frais électoraux ;
- Pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeur soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey. ;
- Pour le candidat indépendant à l'élection législative, une liste d'électeur agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale ou il se présente ;
- Le récépissé justifiant le versement de la caution ;
- Une copie conforme du diplôme requis ;

- Une attestation délivrée par la direction générale des impôts ou le comptable de l'Etat attestant que les candidats se sont acquittés de leurs impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;
- Le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat, parti politique ou liste. »
- Une enquête de moralité ;
- Une bonne moralité attestée par les services compétents.

**NB : la déclaration de candidature doit être légalisée**

► **Election régionale et municipale :**

Selon L'article 44, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Ses prénoms et nom, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidences, adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;
- Une attestation du parti dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante ;
- Pour une liste indépendante, une liste d'électeur agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente.

***Doivent être joints à cette déclaration les pièces suivantes de chacun des candidats titulaires et suppléants :***

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un bulletin n°3 de cassier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme requis s'il y a lieu ;

**NB : la déclaration de candidature doit être légalisée**

### **1.3. Quête et collecte :**

C'est le décret n°64-58/MI du 29 février 1964 qui règlemente les souscriptions, les quêtes et collectes au Niger. Ce décret interdit toute forme d'appel de fonds, souscriptions, quêtes ou collectes sur la voie publique ou par sollicitation à domicile sans autorisation préalable.

L'article 4 de ce décret stipule que : « sont seuls habilités à solliciter l'autorisation les établissements publics, les syndicats et les associations déclarés et les fondations reconnues, comme établissements d'utilité publique. Toutefois à titre exceptionnel, et à l'occasion des fêtes nationales ou d'une calamité publique une autorisation pourra être accordée à des groupements qui n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus ».

**Les requérants doivent fournir les pièces ci-après :**

- Une demande ;
- L'arrêté de reconnaissance de la structure (voir art 4)

**NB : le devis de l'investissement ou de l'action objet de la demande de quête et collecte doit être joint.**

## II. Sécurité et loisir :

### 2.1. Autorisation de port et de détention d'Arme

Le port d'arme est soumis aux dispositions du décret n°63-74/MI du 23 avril 1963 réglementant les conditions de détention, d'introduction, de cession et de commerce d'armes de chasse et de tir sur le territoire de la République du Niger à l'exclusion des forces armées ou de la police, a une autorisation préalable du Ministère chargé de l'Intérieur.

L'art 2 du décret dispose que l'autorisation de détention d'arme perfectionnée est accordée à des personnalités d'une honorabilité reconnue, saine de corps et d'esprit. Aussi, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- ▶ Recevoir un traitement public et privé ;
- ▶ Etre inscrit à un rôle de patente ;
- ▶ Propriétaire de terrain coutumier ;
- ▶ Etre éleveur.

S'être signalé par des services particuliers rendus aux pays dans le domaine politique ou économique ou des œuvres d'intérêt public.

Pour l'art 3, il s'agit d'une autorisation, et cela à titre exceptionnel, de détention de pistolet ou de revolver accordée à des personnes justifiant soit de leur profession ou de leur responsabilité en vue d'assurer leur défense ou à participer à un service de maintien de l'ordre soit de leur fonction ou position en vue de rendre à l'intérêt général des services signalés.

#### **Le Dossier de demande comprend :**

Une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

- Un acte de naissance;

- Un certificat de nationalité;
- Un certificat de résidence;
- Un casier judiciaire;
- Un certificat de visite et contre visite ;
- Une copie de la carte d'identité nationale;
- Une enquête de moralité.

**NB : art 4 : nul ne peut être détenteur d'une arme sans être titulaire d'un permis de port d'arme correspond.**

## **2.2. Société de Gardiennage**

Le Dossier de demande d'ouverture est composé de :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de l'Intérieur;
- Un acte de naissance du Promoteur ;
- Un certificat de nationalité du Promoteur ;
- Un certificat de résidence du Promoteur ;
- Un casier judiciaire du Promoteur ;
- Un Certificat de visite et contre visite médicale du Promoteur ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du Promoteur ;
- Un règlement intérieur de la Société ;
- Un statut de la Société rédigés par un notaire ;
- Une copie du NIF ou du Registre du commerce ;
- Une enquête de moralité.

## **2.3. Débit de boissons :**

En application des dispositions du décret 87-138/PCMS/MI du 15 octobre 1987 réglementant les conditions d'ouvertures et d'exploitation des débits de boisson, le promoteur doit fournir les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de l'Intérieur ;
- Un acte de naissance du Promoteur ;
- Un certificat de nationalité du Promoteur ;
- Un certificat de résidence du Promoteur ;
- Un casier judiciaire du Promoteur ;
- Un certificat de visite et contre visite du Promoteur ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du Promoteur ;
- Un plan des locaux (plan de masse et plan de situation) ;
- Une copie du NIF ou du Registre du commerce ;
- Un certificat de visite de sécurité des sapeurs pompiers ;
- Une enquête de moralité.

*Aussi, toute mutation dans la propriété ou la gérance ainsi que le changement du siège de l'établissement ou de catégorie doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.*

**NB : le dossier doit être déposé selon le lieu de résidence du requérant**